

pratique par la nécessité; le recours, dans les Territoires occupés, à la détention administrative pendant des périodes excessivement longues et pour des motifs qui ne reposent pas sur le risque que ferait encourir la libération de certains détenus; le fait que la libéralisation produite par les réformes ne touche pas le droit militaire et les lois remontant au mandat relatif aux Territoires occupés; enfin, le fait que le gouvernement ne semble devoir mettre en oeuvre aucune des recommandations que le Comité avait formulées après avoir examiné le rapport initial d'Israël et le rapport spécial qui lui avait été soumis ultérieurement (voir CAT/C/33/Add.2/Rev.1 pour le rapport d'Israël et A/52/44, alinéas (a) à (d) du par. 260, pour les conclusions et les recommandations du Comité).

En réponse à la remarque du gouvernement voulant que le Comité n'ait pas exposé intégralement le raisonnement suivi pour en arriver à ses conclusions et recommandations après avoir examiné le rapport spécial d'Israël, le Comité déclare ce qui suit : puisque le gouvernement a admis qu'il y avait emploi de la force ou d'une « pression physique » contre des personnes sous garde par ses agents de sécurité, il incombe au gouvernement de persuader le Comité qu'une telle force ou une telle pression n'enfreignent ni les articles 1 et 2 ni l'article 16 de la Convention. En outre, puisque le gouvernement a admis qu'il y avait recours contre les détenus au supplice du capuchon, au maintien avec entraves dans des positions pénibles, à la privation de sommeil et au secouement, la simple affirmation selon laquelle de tels traitements ne sont « pas violents » n'est pas en soi suffisante pour que l'État puisse estimer en avoir fait la preuve et justifier une telle conduite, particulièrement lorsqu'il existe des éléments de preuve fiables à l'appui d'une conclusion inverse. Puisque le gouvernement affirme que chaque cas doit être traité et jugé pour lui-même mais aussi que, pour des raisons de sécurité, les précisions matérielles sur les interrogatoires ne peuvent être révélées au Comité, il s'ensuit que les conclusions selon lesquelles il y a infraction aux articles 1, 2 et 16 doivent demeurer les mêmes.

Gardant ces éléments à l'esprit, le Comité réitère les conclusions et les recommandations qu'il a formulées après avoir pris connaissance des rapports initial et spécial d'Israël et fait notamment les recommandations suivantes au gouvernement :

- ♦ mettre immédiatement fin aux interrogatoires au cours desquels on applique les méthodes mentionnées ci-dessus et qui sont contraires aux dispositions des articles 1, 2 et 16 de la Convention;
- ♦ incorporer, par des lois, les dispositions de la Convention au droit israélien, en particulier la définition de la torture que donne l'article 1 de la Convention;
- ♦ examiner la possibilité de retirer ses réserves à l'égard de l'article 20 et se déclarer en faveur des articles 21 et 22;

- ♦ publier intégralement les méthodes utilisées pour les interrogatoires qui s'inspirent des « règles de la Commission Landau »;
- ♦ revoir la pratique qui consiste à recourir à la détention administrative dans les Territoires occupés de façon à garantir le respect de l'article 16.

### Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Israël a présenté ses septième, huitième et neuvième rapports périodiques regroupés en un document (CERD/C/294/Add.1, août 1997) que le Comité a étudié à sa session de mars 1998. Le rapport établi par le gouvernement renferme des données statistiques et démographiques ainsi que des renseignements sur ce qui suit : la loi de 1992 sur les partis politiques; la loi fondamentale sur la liberté en matière d'activité professionnelle, la loi fondamentale sur la dignité et la liberté des personnes et la loi fondamentale sur la liberté et l'honneur des personnes; l'amendement à la loi sur l'égalité dans le domaine de l'emploi; les mesures pénales prises pour lutter contre le racisme; les mesures adoptées pour faire face au mouvement Kahana; l'interdiction de la discrimination raciale; des extraits d'arrêtés de la Cour suprême et de tribunaux inférieurs, de même que de jurisprudence; des mesures d'action positive; la situation des Juifs éthiopiens et les mesures prises pour leur venir en aide; le fossé entre la majorité juive et la minorité arabe en ce qui concerne le niveau de vie et les mesures prises pour combler ce fossé; l'égalité de tous devant la loi; le mandat et les fonctions du Commissaire aux plaintes publiques et les activités visant spécifiquement à encourager la compréhension entre les Arabes et les Juifs.

Dans ses conclusions et observations (CERD/C/304/Add.45), le Comité se félicite de la présentation du rapport mais regrette que celui-ci ne suive pas les principes directeurs qu'il a établis et regrette que le dialogue entre ses membres et les représentants de l'État n'ait pas toujours été constructif. Le Comité a également abouti à la conclusion que la Convention est loin d'être intégralement appliquée en Israël et dans le territoire palestinien occupé, ce qui contribue beaucoup à la dangereuse recrudescence de la tension dans la région. Le Comité note avec regret l'impasse dans laquelle se trouve le processus de paix dans la région, et la mise en place de l'Autorité palestinienne, qui a certaines responsabilités dans des parties du territoire palestinien occupé.

Entre autres aspects positifs relevés par le Comité, mentionnons les mesures prises par Israël pour interdire les activités de partis politiques racistes comme le mouvement Kahana (Kach); l'amendement à la loi sur l'égalité des chances dans le domaine de l'emploi, qui interdit la discrimination en matière d'emploi fondée sur l'origine ethnique nationale, le pays d'origine, les convictions, les opinions politiques, l'affiliation à un parti politique ou l'âge, ainsi que les efforts que le gouvernement déploie pour réduire, et en définitive, éliminer le décalage entre la majorité juive et la minorité arabe dans les domaines économique et de l'éducation.